

CONVENTION N°2025-2026 FIIS STB 02

ATTRIBUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE (FIIS)

Bénéficiaire : Commune de Saint-Benoît

CONSTRUCTION D'UN CITY STADE A BEAUFONDS

Chapitre 204 - Article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et installations »
Montant : 82 927,00 €

Autorité responsable de l'attribution de la subvention :

- Monsieur le Président de la CIREST.

Service chargé du suivi de l'instruction :

- Direction des Finances de la CIREST.

Service chargé du mandatement :

- Service Comptabilité de la CIREST

Ordonnateur de la dépense :

- Monsieur le Président de la CIREST.

Comptable assignataire :

- Monsieur le Responsable du SGC de Saint-André.

- VU** L'avis favorable de la Commission des Finances et ~~Affaires Générales de la CIREST~~ en date du 17 avril 2025 portant sur le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2025-2026 ;
- VU** La délibération N°2025-C051 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 24 avril 2025 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2025-2026 ;
- VU** La demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint-Benoît en date du 22 juillet 2025 ;
- VU** Les crédits inscrits pour les « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » votés au chapitre 204 article 2041412 du Budget 2025 de la CIREST ;
- VU** La délibération N°069-10-2020 du Conseil municipal de la commune de Saint-Benoît en date du 30 octobre 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
- VU** La décision du Maire N°1032/2025 de la commune de Saint-Benoît en date du 22 juillet 2025 validant le plan de financement prévisionnel de l'opération « Construction d'un city stade à Beaufonds » ;
- VU** La délibération N°..... du Conseil communautaire de la CIREST en date du relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Benoît ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois, 97470 SAINT-BENOIT,

représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Benoît sise au 21 bis, Rue Georges Pompidou, 97470 SAINT-BENOIT,

représentée par son Maire, Monsieur Patrice SELLY,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**PREAMBULE :**

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* ».

Aussi, dans le cadre du Pacte financier et fiscal entre la Communauté d'agglomération CIREST et ses communes membres, l'intercommunalité a décidé de poursuivre l'attribution du fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS) » pour financer des projets d'investissement sur le territoire Est.

Le Conseil communautaire de la CIREST, réuni le 24 avril 2025, a approuvé le règlement d'attribution de fonds de concours aux communes dont les principales modalités sont précisées ci-dessous :

- ⇒ *Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un ou plusieurs équipement(s). La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure et les équipements d'infrastructure ;*
- ⇒ *L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts, hors acquisition de terrains ;*
- ⇒ *Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, Etat, Europe...) ;*
- ⇒ *Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le montant total des fonds de concours versés est plafonné à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.*
- ⇒ *Le montant du fonds de concours devra être supérieur ou égal à 10 000,00 € par opération.*
- ⇒ *Les communes s'efforceront d'intégrer une clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux contractés dans le cadre de la réalisation de l'opération financée.*
- ⇒ *Le fonds de concours ne peut être versé qu'après « accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés ». Ces délibérations devront identifier l'équipement*

concerné, faire apparaître le bénéficiaire dudit fonds et présenter un plan de financement permettant d'apprécier la règle du plafonnement.

⇒ *L'équipement financé doit être propriété de la commune bénéficiaire et doit être inscrit dans son budget d'investissement. Le versement du fonds de concours devra impérativement être effectué sur le budget communal et non en faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, association, ...). La commune doit être le Maître d'Ouvrage de l'opération.*

Suite à l'avis favorable de la Commission des Finances et Affaires Générales de la CIREST réunie le 17 avril 2025, le Conseil communautaire a voté le 24 avril 2025 un Fonds de concours 2025-2026 de 4 millions d'euros sous forme de deux enveloppes distinctes à destination de ses communes membres :

Enveloppe 1

Montant : 1.7 million d'€

Répartition : à part égale entre les 2 communes dont la population est supérieure à 30 000 habitants (850 k€)

Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31/12/2029

Enveloppe 2

Montant : 2.3 millions d'€

Répartition : à part égale entre les 4 communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants (575 k€)

Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31/12/2029

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la commune de Saint-Benoît et la CIREST, collectivité octroyant le fonds de concours, dans le cadre de la construction d'un city stade à Beaufonds.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Description de l'opération :

Le projet consiste en la construction d'un city stade multisports.

Il comprendra les éléments suivants :

- Une surface de jeu stabilisée en gazon synthétique permettant la pratique de différents sports. La taille de la structure sera d'environ 12 x 24 mètres ;
- Des équipements sportifs intégrés : des buts de football / handball et des paniers de basketball seront intégrés à la structure ;
- Une structure robuste et sécurisée constituée de panneaux grillagés ou barreaudés et offrant une excellente résistance et sécurité pour les usagers, avec des entrées sécurisées ;
- Un éclairage, essentiel pour une utilisation en soirée ;
- Des couloirs d'athlétisme en résine de polyuréthane colorée.

La construction d'un city stade à Beaufonds vise à améliorer la qualité de vie des habitants du quartier.

Les objectifs principaux sont de :

- Favoriser la pratique sportive et l'activité physique en offrant un espace accessible et sécurisé pour la pratique de sports collectifs (football, basketball, handball) et individuels afin encourager un mode de vie sain ;
- Renforcer le lien social et la cohésion de quartier en créant un lieu de rencontre intergénérationnel, d'échanges et de partage, propice aux activités de groupes et au développement du sentiment d'appartenance ;
- Offrir un espace de loisirs de proximité en proposant une alternative aux activités sédentaires et aux déplacements, notamment pour les jeunes et les familles ;
- Lutter contre l'oisiveté et les conduites à risque en proposant des activités encadrées ou spontanées qui occupent positivement les jeunes et les éloignent des comportements déviants ;
- Améliorer l'attractivité du quartier en contribuant à l'embellissement du cadre de vie ;
- Soutenir le développement des associations locales en offrant une infrastructure pour les activités des clubs sportifs et associations du quartier ;

- Développer des animations locales en créant un lieu où la commune et les associations pourraient organiser des tournois, des initiations ou des évènements sportifs ponctuels.

Le city stade est par essence un équipement intergénérationnel et ouvert à tous, mais certains publics sont particulièrement ciblés :

- Les enfants et adolescents (6-18 ans) : ils constituent la cible principale pour la pratique spontanée de sports collectifs,
- Les jeunes adultes : pour la pratique de sports entre amis ou en famille,
- Les familles : comme lieu de sortie et d'activité en commun,
- Les associations sportives et de quartier : pour l'organisation d'entraînements, de tournois ou d'activités encadrées,
- Les habitants du quartier de Beaufonds, voire les habitants des quartiers limitrophes de Saint-Benoît.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Benoît par la CIREST s'élève à 82 927,00 €, soit 50 % du montant prévisionnel HT de l'opération, soit 165 854,00 €.

A la fin de l'opération, si les dépenses réalisées s'avèrent supérieures aux dépenses prévisionnelles, la différence de coût sera supportée par la commune.

En revanche, si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures aux dépenses prévisionnelles, la participation de la CIREST sera ajustée au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 3 : DUREE/ DELAI DE LA CONVENTION

A titre d'information, la date de démarrage des opérations liées à l'équipement financé était prévue juillet 2025.

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

Elle porte sur l'équipement identifié à l'article 1 de la présente convention, dont la réalisation est prévue pendant la période 2020-2029. Les dépenses éligibles sont celles payées avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Au préalable, la présente convention sera mise à la signature des deux parties sous réserve d'obtention par la CIREST de la délibération du Conseil municipal approuvant la réalisation de l'équipement et de son plan de financement.

Le versement de ce fonds de concours, qui sera imputé au ~~chapitre 204 article 2041412~~ du budget de la CIREST, interviendra selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
 - ↓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1^{er} ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande).
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :
 - ↓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération signé du Maire de la commune bénéficiaire,
 - ↓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve, ou d'une attestation valant réception et mise en service de l'équipement.

La CIREST se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui communiquer toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugera utile au versement du fonds de concours.

La demande de paiement de solde devra être déposée, dans les douze mois maximum suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandattement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de la commune de Saint-Benoît sous le n°FR64 3000 1000 647C 7300 0000 006.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre de l'action citée à l'article 1 de la présente convention sous réserve du respect des conditions prévues dans le règlement d'attribution du FIIS reprises en préambule de la présente convention.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31/12/2029.

En cas de dépassement des délais prévus pour la réalisation de l'opération, un avenant à la présente convention pourra être signé entre les parties, à la demande du bénéficiaire du fonds.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BÉNÉFICIAIRE

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonné à la réalisation de l'équipement défini à l'article 1.

La commune de Saint-Benoît s'engage :

- à se tenir disponible lorsqu'une visite de solde sera sollicitée par les services de la Cirest et à faciliter la vérification de la réalisation de l'opération par ces derniers ;
- à s'efforcer d'inclure une clause d'insertion sociale dans les marchés passés dans le cadre de la réalisation de l'équipement financé ;
- à informer la CIREST du commencement de l'opération (1^{er} OS de démarrage ou notification de marché si celle-ci constitue le démarrage de l'opération) ;
- à déposer la demande de paiement du solde accompagnée des pièces demandées à l'article 4 de la présente convention, dans un délai de 12 mois suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses, sous peine de réduction voire d'annulation du fonds alloué ;
- à informer la CIREST sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération doit faire apparaître, au minimum, le logo de la CIREST. A défaut de respecter cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser ;
- à respecter la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la commune bénéficiaire sans l'accord écrit de la CIREST, celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune bénéficiaire, et, si nécessaire, après avoir entendu ses représentants. En fonction des éléments fournis, il pourra

être procédé au mieux à un versement calculé au prorata ~~des dépenses engagées~~ réellement acquittées.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces mentionnées à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

La CIREST informe la commune bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera le versement des sommes indûment perçues.

Le versement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute modification affectant la nature de l'opération financée et sa finalité devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le versement des sommes perçues devra être effectué par le bénéficiaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Président de la CIREST et Monsieur le Comptable public du SGC de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les pièces suivantes doivent être annexées à la présente convention :

- Annexe 1 - Etat détaillé des dépenses réalisées (Modèle)
- Annexe 2 – Obligation de publicité pour les opérations cofinancées par la CIREST

Fait à Saint-Benoît, le

Fait à Saint-Benoît, le

**Le Maire de la commune de Saint-Benoît
(Signature et cachet)**

**Le Président de la CIREST,
(Signature et cachet)**

**LOGO DE LA
COMMUNE
BENEFICIAIRE**

ANNEXE 1

MODELE - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

NOM DE L'OPERATION

CONVENTION N°2025-2026 FIIS STB 02 DU

Exemple :

	Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article	Paiement	Montant des dépenses		
			n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date			Date	HT	TVA (8,5%)
ETUDES MAITRISE D'ŒUVRE												
SOUS-TOTAL MAITRISE D'ŒUVRE										0,00	0,00	0,00

	Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article	Paiement	Montant des dépenses		
			n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date			Date	HT	TVA (8,5%)
CONTRÔLE TECHNIQUE												
			SOUS-TOTAL CONTRÔLE TECHNIQUE							0,00	0,00	0,00
CSPS												
			SOUS-TOTAL CSPS							0,00	0,00	0,00
ETUDES GEOTECHNIQUES												
			SOUS-TOTAL ETUDE GEOTECHNIQUES							0,00	0,00	0,00
PLAN TOPOGRAPHIQUE												
			SOUS-TOTAL PLAN TOPOGRAPHIQUE							0,00	0,00	0,00
			TOTAL ETUDES							0,00	0,00	0,00

	Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article	Paiement	Montant des dépenses		
			n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date			Date	HT	TVA (8,5%)
TRAVAUX												
LOT 1 INFRASTRUCTURES VRD												
SOUS-TOTAL LOT 1 - INFRASTRUCTURES VDR									0,00	0,00	0,00	
LOT 2 ECLAIRAGE												
SOUS-TOTAL LOT 2- ECLAIRAGE									0,00	0,00	0,00	

	Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article	Paiement	Montant des dépenses		
			n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date			Date	HT	TVA (8,5%)
LOT 3 BATIMENT												
			SOUS-TOTAL LOT 3 BATIMENT							0,00	0,00	0,00
			TOTAL TRAVAUX							0,00	0,00	0,00
			TOTAL OPERATION							0,00	0,00	0,00

RETIENUES DE GARANTIE												
		SOUS-TOTAL RETIENUES DE GARANTIE NON PAYEES								0,00	0,00	0,00

A Saint-Benoît, le
 Maire de la commune de Saint-Benoît
(Nom, signature + cachet)

A, le.....
 Le Comptable public
(Nom, signature + cachet)